



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/59
11 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DES TRANSPORTS
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre – 7 décembre 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Matières infectieuses
Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Contexte

1. À la réunion qu'il a tenu en 2005, le groupe de travail plénier du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI est convenu d'un certain nombre d'amendements supplémentaires des prescriptions relatives au transport des matières infectieuses. Suite à l'approbation du Conseil de l'OACI, un second additif à l'édition de 2005-2006 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* a été publié le 30 juin 2005. Il est proposé d'amender de la même manière le Règlement de l'ONU.

2. Les amendements portaient sur les points suivants :

- corriger les incohérences dans l'utilisation des termes « échantillons prélevés sur des patients », « matériaux humains ou animaux » et « échantillons humains ou animaux » aux paragraphes 2.6.3.1.4 et 2.6.3.2.3.6 ;
- préciser le sens de l'expression « risque minimal » utilisée au paragraphe 2.6.3.2.3.6 ;
- rendre obligatoire les prescriptions du paragraphe 2.6.3.2.3.6 relatives aux échantillons exemptés ;
- ajouter un nouveau paragraphe 2.6.3.7 qui précise la classification des échantillons de patient ;

- dans l'instruction d'emballage P650, préciser le sens de la prescription concernant la marque « Suremballage » ;
- ajouter à l'instruction d'emballage P650 une prescription exigeant que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire soient indiqués sur chaque colis, comme c'est exigé pour tous les colis contenant des marchandises dangereuses.

3. Le groupe de travail n'est pas convenu de modifier les prescriptions de l'instruction d'emballage 650 des Instructions techniques afin qu'un emballage rigide puisse être soit un emballage secondaire soit un emballage extérieur. Il a été signalé que l'expérience avait prouvé que les emballages souples se brisaient. Le groupe est donc convenu de maintenir la prescription exigeant un emballage extérieur rigide.

4. Il est noté que le paragraphe 7.1.7.2.1 oblige les expéditeurs à accepter les envois de matières infectieuses et il a été estimé qu'une telle obligation n'était pas acceptable ; cette prescription n'a pas été adoptée.

Propositions

5. Il est proposé d'amender le début du paragraphe 2.6.3.1.4 comme suit :

« Par « *échantillons de patient* », ceux qui sont prélevés directement... »

6. Il est proposé d'amender le début du paragraphe 2.6.3.2.3.6 pour qu'il soit libellé comme suit :

« Les échantillons de patient pour lesquels il y a une probabilité minimale de présence ... »

7. Au paragraphe 2.6.3.2.3.6, il est proposé de remplacer les quatre occurrences de « devrait », au singulier ou au pluriel, par « doit » ou « doivent », selon le cas.

8. Il est proposé de remplacer la première phrase de la note qui suit le paragraphe 2.6.3.2.3.6 afin qu'elle se lise comme suit :

« **NOTA :** *Pour déterminer s'il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes dans un échantillon de patient, il faut qu'intervienne un jugement compétent pour décider si la matière est exemptée au titre du présent paragraphe. »*

9. Il est proposé d'ajouter une nouvelle section 2.6.3.7 Échantillons de patient et le nouveau paragraphe suivant :

« Les échantillons de patient doivent être affectés aux n^{os} ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas, sauf s'ils répondent aux dispositions de 2.6.3.2.3. »

10. Il est proposé d'amender le paragraphe 10 de l'instruction d'emballage P650 comme suit :

« Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l'extérieur du suremballage, et le suremballage doit porter la mention *Suremballage* ».

11. Il est proposé d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 11 de l'instruction d'emballage P650 :

« ...ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement, hormis les suivantes : les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis. »